



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU**

Bureau du **8 mars 2010**

Décision n° **B-2010-1459**

commune (s) :

objet : Communication et concertation sur le projet urbain Garibaldi - Lancement des procédures d'appel d'offres - Autorisation de signer les marchés

service : Direction de l'information et de la communication

Rapporteur : Monsieur Collomb

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : 1er mars 2010

Compte-rendu affiché le : 9 mars 2010

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mmes Elmalan, Guillemot, MM. Charrier, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mme Pédrini, M. Abadie, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Colin, Barral, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Bernard R, Bouju, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, David G., Sangalli.

Absents excusés : MM. Buna, Arrue (pouvoir à Mme Gelas), Passi, Brachet (pouvoir à M. Bouju), Charles, Desseigne (pouvoir à M. Abadie), Claisse (pouvoir à M. Darne J.), Mme Peytavin, MM. Blein (pouvoir à Mme Frih), Imbert A (pouvoir à M. Assi), Lebuhotel.

Absents non excusés : MM. Daclin, Sécheresse, Vesco, Julien-Laferrière.

Bureau du 8 mars 2010**Décision n° B-2010-1459**

objet : **Communication et concertation sur le projet urbain Garibaldi - Lancement des procédures d'appel d'offres - Autorisation de signer les marchés**

service : Direction de l'information et de la communication

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 25 février 2010, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2008-0006 en date du 25 avril 2008, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.12.

La rue Garibaldi est un axe structurant de l'agglomération lyonnaise (Nord/Sud) sur la rive gauche du rhône, traversant trois arrondissements : 6^e, 3^e et 7^e.

Initialement conçue pour faciliter le trafic automobile en centre-ville, elle est aujourd'hui une véritable "autoroute urbaine" et doit donc subir un profond changement de vocation.

L'objectif du projet est de la transformer en une voirie apaisée (aménagements paysagers, transports en commun/modes doux et espaces publics) et de relier la Part-dieu et les berges du Rhône.

L'aménagement de la rue Garibaldi est un grand projet avec un impact fort, tant dans sa phase projet que dans sa phase chantier. Aussi, il est important d'informer et de communiquer dans la durée, d'écouter et de dialoguer avec les publics concernés.

Le présent rapport a donc pour objet le lancement des procédures en vue de l'attribution des prestations de services relatives à la communication et à la concertation sur le projet urbain Garibaldi.

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres restreint pour la communication, conformément aux articles 33, 39, 40 et 60 à 64 du code des marchés publics, et d'une procédure d'appel d'offres ouvert pour la concertation, conformément aux articles 33, 39, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics.

Les marchés feraient l'objet de marchés à bons de commande, conformément à l'article 77 du code des marchés publics, conclus pour une durée ferme de un an, reconductibles de façon expresse trois fois une année.

Le marché relatif à la communication comporterait un engagement de commande annuel de 30 000 € HT minimum et de 90 000 € HT maximum.

Le marché relatif à la concertation comporterait un engagement de commande annuel de 20 000 € HT minimum et de 60 000 € HT maximum ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de l'opération relative aux prestations de services concernant la communication et la concertation sur le projet urbain Garibaldi.

2° - Les prestations relatives à la communication sur le projet seront attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres restreint, conformément aux articles 33, 39, 40 et 60 à 64 du code des marchés publics, celles relatives à la concertation seront attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 39, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics.

3° - Les offres seront jugées par la commission permanente d'appel d'offres de la Communauté urbaine.

4° - Autorise monsieur le président à signer :

a) - le marché à bons de commande ayant pour objet la communication sur le projet urbain Garibaldi ainsi que tous les actes contractuels y afférents pour un montant annuel minimum de 30 000 € HT (35 880 € TTC) et de 90 000 € HT (107 640 € TTC) maximum,

b) - le marché à bons de commande ayant pour objet la concertation sur le projet urbain Garibaldi ainsi que tous les actes contractuels y afférents pour un montant annuel minimum de 20 000 € HT (23 920 € TTC) et de 60 000 € HT (71 760 € TTC) maximum, conformément à l'attribution de la commission permanente d'appel d'offres.

5° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2010 et suivants - compte 623 800 - fonction 0822.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Reçu au contrôle de légalité le : 9 mars 2010.